

Fédération Romande de Plongée

STATUTS



13 février 2016

Table des matières

1. NOM, SIEGE, FORME.....	3
2. BUTS, MOYENS, RESSOURCES	4
3. ADHESIONS	5
4. MEMBRES	5
5. ADMISSION	6
6. DEMISSION.....	6
7. EXCLUSION.....	6
8. ORGANES DE L'ASSOCIATION	7
9. ASSEMBLEE DES DELEGUES.....	7
10. COMITE	9
11. VERIFICATEURS DES COMPTES	10
12. BULLETIN DE L'ASSOCIATION.....	11
13. RESPONSABILITE	11
14. DISSOLUTION.....	11
15. REGLEMENT INTERIEUR.....	12
Règlement du droit de vote à l'Assemblée de Délégués.....	13
Règlement intérieur	15

1. NOM, SIEGE, FORME

1.1

Sous la dénomination "Fédération Romande de Plongée" (ci-après "Association" ou "FRP") a été constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les dispositions des articles 60 et ss du Code Civil suisse.

1.2

Les présents statuts remplacent et annulent les précédents statuts.

1.3

Le siège de l'Association est au domicile du Président

1.4

L'Association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du (de la) Président(e) avec celle d'un autre membre du Comité.

L'Association n'est responsable de ses obligations financières que jusqu'à concurrence de son actif. Une responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

1.5

L'exercice annuel court du premier janvier au trente et un décembre.

2. BUTS, MOYENS, RESSOURCES

2.1

L'Association a notamment les buts suivants :

- a) *Réunir les clubs de plongée et les groupes d'intervention désirant adhérer à la FRP.*
- b) *Tout en assurant la plus grande indépendance interne à ses sections, créer et entretenir un esprit de la plongée propre à nos régions et à leurs besoins.*
- c) *Stimuler et promouvoir la pratique de toute activité subaquatique.*
- d) *Encourager les initiatives se rattachant à l'intervention, la recherche, la protection des sites et des eaux et à l'étude du milieu subaquatique.*
- g) *Faire valoir les intérêts des personnes pratiquant les sports subaquatiques vis-à-vis des institutions et des autorités.*
- h) *S'engager à sauvegarder et protéger le monde subaquatique.*
- i) *Organiser des conférences relatives à la plongée et à l'environnement.*
- j) *Informier et sensibiliser les partenaires du lac et des sites de plongée*

2.2

Pour atteindre ses buts, l'Association peut exercer toutes les activités nécessaires.

2.3

Les ressources financières de la FRP sont les cotisations des membres, les dons et subsides que l'Association peut recevoir et le produit des activités qu'elle organise.

2.4

L'Association est neutre tant confessionnellement que politiquement.

3. ADHESIONS

3.1

L'Assemblée des Délégués décide des Sociétés, Groupements ou Associations auxquelles l'Association s'affilie ou adhère.

4. MEMBRES

4.1

Peuvent devenir membre de la FRP tous les clubs de plongée, sociétés de sauvetage ou groupes d'intervention (ci-après appelés "section") qui en font la demande. Chaque membre de cette section (ci-après appelé "membre") peut alors devenir membre à part entière de la FRP, quel que soit son niveau.

4.2

Un plongeur isolé, quel que soit son niveau, peut devenir membre individuel de la FRP.

4.3

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée des Délégués.

4.4

La date d'échéance du paiement de la cotisation est décidée par l'Assemblée des Délégués.

4.5

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Comité à tout membre s'étant particulièrement illustré par son activité au sein de l'Association.

4.6

Sont exemptés du paiement de leur cotisation annuelle les membres d'honneur et les membres du Comité élu.

5. ADMISSION

5.1

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit au Comité qui peut prendre une décision provisoire, sans indiquer les motifs de cette décision.

5.2

Dès son admission provisoire le membre doit s'acquitter de sa cotisation.

5.3

L'acceptation définitive est de la compétence de l'Assemblée des Délégués, à la majorité simple.

5.4

Si un membre fait partie de plusieurs sections de la FRP, il ne sera annoncé qu'une seule fois, par la section de son choix et ne paiera qu'une cotisation.

6. DEMISSION

6.1

Les démissions doivent être annoncées par écrit au Comité au moins un mois avant la fin de l'exercice en cours.

6.2

La cotisation pour l'année en cours ainsi que les cotisations arriérées restent dues.

7. EXCLUSION

7.1

L'Association pourra exclure un membre, un groupe de membres ou une section lorsque ceux-ci ne remplissent plus leurs obligations statutaires envers l'Association ou portent préjudice à son renom.

7.2

La proposition d'exclusion sera notifiée au(x) membre(s) ou la section concernés par écrit par le Comité.

7.3

Le Comité est tenu d'entendre le(s) membre(s) ou à la section dont l'exclusion est envisagée, afin de lui (leur) donner l'occasion de s'exprimer et ainsi de pouvoir prendre une décision motivée.

7.4

L'exclusion définitive est du ressort de l'Assemblée des Délégués, à la majorité simple.

7.5

Tous les droits et devoirs des membres s'éteignent avec leur démission ou leur exclusion, de même que toute prétention à la fortune de la FRP. Les cotisations pour l'année en cours et les cotisations arriérées restent dues.

8. ORGANES DE L'ASSOCIATION

8.1

Les organes de l'Association sont :

- *L'Assemblée des Délégués*
- *Le Comité*
- *Les Vérificateurs des Comptes*

9. ASSEMBLEE DES DELEGUES

9.1

L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de la FRP. Elle se compose des délégués de chaque section membre, des membres individuels et du Comité. Tous les membres et membres d'honneur peuvent y assister.

9.2

Chaque section a le droit de vote avec un nombre de voix correspondant au nombre de ses membres cotisant à la FRP, conformément au "Règlement du droit de vote à l'Assemblée des Délégués de la FRP" (annexe I). Quant aux membres individuels, ils ont une voix unique, conformément au règlement susmentionné.

9.3

Pour les sections, le vote par procuration est possible, selon les dispositions du "Règlement du droit de vote à l'Assemblée des Délégués de la FRP" (Annexe I). Le vote par correspondance est exclu.

9.4

Chaque section déléguera au moins un membre de son choix qui représentera cette section à l'Assemblée des Délégués.

9.5

L'Assemblée des Délégués est convoquée par le Comité, au moins trente jours à l'avance, par lettre ou messagerie électronique. Le journal associatif « Le Cygne » peut faire usage de convocation.

Celle-ci mentionnera l'ordre du jour.

L'ordre du jour devra obligatoirement comporter :

- lecture des rapports d'activité de chaque section de la FRP*
- fixation du montant de la cotisation annuelle*
- nomination des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes*
- divers*

9.6

L'Assemblée des Délégués aura lieu au moins une fois par année.

9.7

Une Assemblée des Délégués extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou lorsque 1/5 des sections en fait la demande.

9.8

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

9.9

Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'Association doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix présentes.

9.10

Une Assemblée des Délégués n'est valable que si la moitié des sections ayant le droit de vote est présente.

9.11

Si l'Assemblée des Délégués n'a pu avoir lieu après la première convocation, on convoquera une deuxième Assemblée des Délégués, par lettre, au moins quatorze jours à l'avance. A cette deuxième Assemblée des Délégués aucun quorum ne sera requis. L'ordre du jour ne pourra être modifié d'une convocation à l'autre.

9.12

Le Président ou un autre membre du Comité dirige les débats.

9.13

Aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

9.14

L'Assemblée des Délégués a les compétences que lui donnent la loi et les présents statuts, notamment :

- *élire le Comité*
- *élire les Vérificateurs des Comptes*
- *approuver les comptes et les rapports du Comité*
- *approuver le budget de la FRP*
- *ratifier l'admission ou l'exclusion de membres ou sections*
- *fixer le montant de la cotisation annuelle*
- *modifier les statuts*
- *dissoudre l'Association*

9.15

Le Comité peut limiter la discussion des propositions individuelles à celles qui auront été annoncées par écrit à l'avance. Il devra, dans ce cas, en aviser à temps les sections.

10. COMITE

10.1

Le Comité de la FRP est nommé par l'Assemblée des Délégués et est valablement composé de trois à sept membres et au minimum :

- *D'un(e) Président(e)*
- *D'un(e) Trésorier(ère)*
- *D'un(e) Secrétaire*

10.2

Il peut s'adjoindre d'un Comité-adjoint élu par l'Assemblée des Délégués comportant le nombre de membres supplémentaires nécessaire au bon fonctionnement de la FRP.

10.3

Les droits et devoirs des membres du Comité-adjoint sont les mêmes que ceux des membres du Comité.

10.4

Chaque membre peut être élu à un poste du Comité ou du Comité-adjoint pour un an et est rééligible. Les postes du Comité et du Comité-adjoint ne sont pas cumulables.

10.5

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du (de la) Président(e) ou de deux autres membres du Comité ou du Comité-adjoint. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Elles sont valables si au moins trois membres, dont le (la) Président(e), sont présents.

10.6

En cas d'égalité des voix, le (la) Président(e) ou le (la) Vice-président(e) départage.

10.7

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- *Exécuter les décisions de l'Assemblée des Délégués*
- *Représenter la FRP vis-à-vis de tiers*
- *Prendre les décisions concernant la FRP ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée des Délégués*
- *Planifier les activités à moyen et long terme de la FRP*
- *Administrer les finances de la FRP selon le budget voté*
- *Prévoir le budget à soumettre à l'Assemblée des Délégués*

11. VERIFICATEURS DES COMPTES

11.1

L'Assemblée des Délégués élit, pour la durée d'un exercice, deux Vérificateurs de comptes et un suppléant. Ceux-ci vérifient les comptes annuels, la tenue du registre de l'Association et peuvent faire un sondage de caisse en tout temps.

11.2

Ils établissent un rapport pour l'Assemblée des Délégués.

12. BULLETIN DE L'ASSOCIATION

12.1

La FRP éditera, au besoin, un bulletin servant de lien entre les membres et les sections de la FRP.

12.2

Chaque membre a la possibilité de s'exprimer dans ce bulletin sans, pour autant, engager la responsabilité de la FRP ou de ses organes.

13. RESPONSABILITE

13.1

La fortune de l'Association répond seule des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

14. DISSOLUTION

14.1

La dissolution de la FRP doit être votée à la majorité des 2/3 des voix par une Assemblée des Délégués extraordinaire convoquée uniquement à cette intention par lettre, trente jours à l'avance.

14.2

La dissolution ne pourra être prononcée si au moins 3 sections décident de continuer l'activité de l'Association.

14.3

Si lors de la liquidation de la fortune de la FRP il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré à une association poursuivant un but analogue.

14.4

L'association à laquelle le solde actif sera transféré sera choisie par l'Assemblée des Délégués.

15. REGLEMENT INTERIEUR

15.1

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée des Délégués.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée des Délégués réunie au Mont-sur-Lausanne, le 13 février 2016.

Ils entrent en vigueur ce jour.

Le Président

La Secrétaire

FEDERATION ROMANDE DE PLONGEE

Règlement du droit de vote à l'Assemblée de Délégués

(Annexe I aux Statuts)

1. Attribution des voix

L'attribution du nombre de voix est basée sur le nombre de membres annoncés au 31 décembre, pour autant que le montant des cotisations ait été réglé (cf. art. 4 à 7 des statuts).

2. Membres exempts de cotisations

Les membres exempts de cotisation (cf art. 4 des statuts) sont comptés. Les membres qui font partie de plusieurs sections ne sont comptés qu'une fois, dans la section de leur choix.

3. Voix des sections

Les voix sont attribuées de la façon suivante :

10 voix pour 3 à 10 membres

20 voix pour 11 à 20 membres

30 voix pour 21 à 30 membres

On comptera ensuite 10 voix pour chaque tranche de dix membres supplémentaire.

4. Voix des membres individuels

Les membres individuels ont une unique voix.

5. Vote par procuration

Une section voulant se faire représenter par une autre section devra en aviser le Comité par écrit au moins quinze jours à l'avance. Chaque section ne pourra représenter qu'une seule autre section.

Un membre individuel absent ne peut être représenté par un autre membre.

Règlement approuvé par l'Assemblée des Délégués réunie au Mont-sur-Lausanne, le 13 février 2016.

Il entre en vigueur ce jour.

Le Président

La Secrétaire

FEDERATION ROMANDE DE PLONGEE

Règlement intérieur

(Annexe II, selon art. 15.1 des Statuts)

Article 1

La FRP est membre de la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS).

Article 2

L'adresse du Président est :

Emmanuel LECHAIRE

Chemin en Convers 9

1195 BURSINEL

Ce règlement annule et remplace toute version antérieure.

Accepté par l'Assemblée des Délégués le 13 février 2016 à Mont-sur-Lausanne.

Le Président

La Secrétaire